

DECRET N° 90-136 du 31 Mars 1990, réglementant l'attribution des marchés relatifs aux études et au contrôle technique du bâtiment et des travaux publics.

LE PRESIDENT DU CC, DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 009-86 du 19 Mars 1986, portant création du Bureau d'Etudes de Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Vu la loi n° 010-86 du 19 Mars 1986, portant création du Bureau de Contrôle de Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Vu la loi n° 016-88 du 17 Septembre 1988, instituant un contrôle technique obligatoire des ouvrages du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu la loi n° 021-88 du 17 Septembre 1988 sur l'aménagement urbain ;
- Décret n° 82-329 du 22 Avril 1982 portant réglementation des marchés et contrats de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 82-368 du 29 Avril 1982, instituant la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 87-796 du 30 Décembre 1987, modifiant le décret n° 86-980 du 27 Septembre 1986, portant réorganisation et attributions du Ministère des Travaux Publics, de la Direction Générale du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Vu le Décret n° 88-049 du 28 Janvier 1988 portant organisation et attributions du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics et le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics exercent chacun dans son domaine de compétence un droit de préemption sur tous les travaux financés par des Fonds publics.

Article 2 : Les personnes morales publiques et les Administrations, agissant en qualité de maîtres d'ouvrage, doivent accorder la priorité au B.E.B.A.T.P. ou au B.C.B.T.P. pour la réalisation des travaux d'études ou de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : En cas de désistement du B.E.B.A.T.P. ou B.C.B.T.P. lequel doit être notifié au maître d'ouvrage et à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat, les travaux peuvent être confiés à d'autres bureaux d'études ou de contrôle. Toutefois, ces bureaux doivent associer le B.E.B.A.T.P. ou le B.C.B.T.P. à la réalisation desdits travaux.

Article 4 : Le B.E.B.A.T.P. et le B.C.B.T.P. doivent être associés selon le cas à la réalisation des prestations relatives aux projets dont le financement est assuré par des Fonds privés.

Les conditions de cette participation seront fixées d'accord parties avec les maîtres d'œuvre.

Article 5 : La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat est chargée de veiller à l'application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus dont le non-respect entraîne l'annulation du marché visé.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures

Fonction Publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire indice 530.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif du décret n° 87-420-PR SGG du 14 Août 1987, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancien neté pour compter du 2 Janvier 1986 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

— Rectificatif n° 564 du 22 Mars 1990, à l'arrêté n° 338 du 25 Janvier 1989, portant intégration et nomination de MM. MASEMBO (Dieudonné) et SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) en ce qui concerne Monsieur SINTSOU-KIMBELELE (Marcel).

Le Premier Ministre,

Au Lieu de

Article 1^{er} : (Ancien) En application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 Juin 1958, susvisé, SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série G2) obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480.

Lire :

Article 1^{er} : (Nouveau) En application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 Juin 1958, susvisé, SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série G2) Session de juin 1983 obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommé au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, indice 480.

Le reste sans changement

RETRAITE

— Par arrêté n° 551 du 21 Mars 1990, en application des dispositions

NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	GRADES
E KEON (Edouard Gustave)	Vers 1934	Administrateur des SAF
TSANGO-DEKA (Dominique)	Vers 1934	Administrateur Adjoint des SAF